

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2019-267 en date du 5 novembre 2019

N° DI - 2019 - 290

Pétitionnaire : Marc COHEN SAMEPLAYER

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : calanque de Figuerolles ; cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la décision individuelle n° DI-2019-267 en date du 5 novembre 2019,

Considérant la demande formulée le 28 novembre 2019, par la société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1:

La décision individuelle n° DI- 2019-267 en date du 5 novembre 2019 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par

La société SAMEPLAYER représentée par Marc COHEN Régisseur Général, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes, en cœur marin du Parc national, le 3 ou le 4 décembre 2019, selon les conditions météorologiques , dans la calanque de Figuerolles, et au large, pour le long métrage « Un Tour Chez Ma Fille » réalisé par Eric Lavaine.

- l'article 2 est remplacé par :

Le nombre maximum de participants est de 12 techniciens + 4 doublures (comédiens).

Les moyens sont constitués de 1 Bateau de Jeu ; 1 Semi Rigide « Caméra »

- l'article 3 est complété par

Conformément au dossier, le télépilote de la société Skynet Productions utilisera un drone DJI Inspire 2 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1 : Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 200 m. Il effectuera 4 rotations de 10 minutes.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. le drone évoluera en dehors de la calanque, au large, il décollera depuis un bateau ;
- le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune;
- le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux;

- l'article 4 est remplacé par :

La présente autorisation est délivrée pour le 3 ou le 4 décembre 2019. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>.

Article 2:

Les autres articles sont inchangés.

Article 3:

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 2 décembre 2019.

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.